

CLV

LETTRE DU DUC D'ALBE AU CONSEIL DE FLANDRE (1).

Il lui ordonne de prononcer définitivement sur les prétentions formées à la charge des biens confisqués, en exigeant toutefois que les sentences soient préalablement communiquées au conseil des troubles.

Nimègue, 4 avril 1573.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, comme pièce n'avons riens plus désiré, que sur les causes et prétensions civiles sur biens confisquez fust administrée bonne et briefve justice, et que, à ceste fin, vous avons, passé plus que ung an, envoyé et commiz les susdictes causes, estans de personnes ressortissans en icelluy conseil, pour les instruire et les nous renvoyer, avecq vostre advys, pour, suyvant icelluy, faire dresser les ordonnances de payement, et que toutesfois, non sans nostre regret, apperchavons que les parties se plaignent du peu d'avancement et expédition de justice qu'ilz ont de vostre costel en leursdictes prétensions, et que, outre ce, ilz craignent que le rayven des procès en court causera longueur, et retardera la vuydange d'icelles, avons bien voulu en cecy monstrier l'envie qu'avons que leursdictes causes soient expédiées, et ostées toutes occasions de plainctes; et partant vous requérons et néantmoins, de la part de Sa Majesté, ordonnons que toutes les susdictes causes et prétensions civiles sur les biens confisquez, qui vous ont esté par nous envoyées ou s'envoyeront encoires, aiez, en toute diligence, suyvant les instructions y servantes, à déterminer diffinitivement par voz sentences, lesquelles instructions ne vous donnent occasion de retardement, veu qu'ilz ne sont synon advertissement de droict pour les causes qui le requièrent, bien entendu toutesfois que, si entre lesdictes prétensions, envoyées ou à envoyer, y aura aucuns qui se fondent en escriptures ou munimens datées depuis le v^e d'apvril de l'an XV^e soixante-six, stil de Rome, jour de la présentation de la requeste des confédérez, ou bien concernans le droict de douaire, biens acquestez durant le mariage, partaiges, ou que, pour vérifier les susdictes prétensions, se présentent aucunes escriptures datées depuis le susdict jour, ou privées, ores qui fussent de antérieure date, ne commenchez

(1) Circulaire aux conseils de justice.

encoires l'instruction d'icelles, vous occupant ès aultres prétensions, ains nous advertirez de quelle qualité et quantité elles sont, pour y ordonner; et, devant que prononcez vos susdictes sentences diffinitives, les envoieiez à nous, ou à ceulx du conseil à ce commiz, bien arraisonnées, sans les procès, et fil à fil, sans attendre que toutes ensamble soient par vous déterminées, pour despescher les ordonnances de payement y servantes, quy vous seront renvoyées avecq voz sentences, pour le tout estre notiffié et délivré aux parties, affin qu'ilz ne puissent prétendre ignorance de leur expédition. Et tous lesdicts envoys et renvoys se feront, sans despens desdictes parties, par les messaigiers ordinaires, et sans qu'il soit besoing que icelles viennent en court, pour ce que l'on aura soing de leurs expéditions. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Nimwegen, le iiii^e d'avril 1573. *Signé* : F. A. DUC D'ALVE; *et plus bas* : BERTY.

Archives du conseil de Flandre à Gand : reg. *Ordonnantien, placeaeten ende acten*,
beghint 1551, fol. 151.

CLVI

LETTRE DU CONSEIL D'ÉTAT AUX GRAND BAILLI ET CONSEIL DE HAINAUT (1).

Il les informe de la naissance d'un prince, fils du Roi, auquel a été donné le nom de Charles.

Bruxelles, 15 septembre 1573.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers sieurs et bons amy, combien que ne doubtons qu'avez pièce entendu que, par la grâce de Dieu, nostre Royne est, le unzième d'aoust passé, en la nuict, heureusement accouchée d'ung beau et grand filz, toutes-fois, pour ce que monseigneur le duc d'Alve, gouverneur général, etc., nous ait signifié et mandé le mesme par ses lettres du cinquième de ce mois, qu'avons au prisme receu le jour d'hier, et que le ferions entendre partout, à l'accoustumée, afin que l'on en rende les louanges et grâces condignes à sa divinité, avec pryères dévotés pour la santé et longue vie du Roy, ladicte Royne et princes et princesses, léurs enfans, nous n'avons voulu faillir vous en advertir par ceste, et, jointement icelle, vous requérir le

(1) Circulaire aux conseils de justice.

faire entendre par toutes les villes et lieux du pays et conté de Haynnau où l'on est accoustumé advertir cas semblable, et meismes aux prélatz et aultres que requiz sera, à ce qu'ilz ayent à faire rendre les louanges, grâces et pryères susdictes. Et, pour vous donner encoires plus de réjouissance, nous vous avons aussy bien voulu adviser que Sa Majesté a fait donner à sondict filz le nom de Charles, en souvenance de feu, de très-haulte mémoire, l'empereur Charles, son père, cuy Dieu absoille, soubz espoir qu'il ensuyvra icelle Sa Majesté Impériale en tous ses grandz, vertueulx et louables actes, enssemble en l'affection qu'il a tousjours porté ès pays de par deçà. Ce que pourrez aussy faire entendre, comme dict est. A tant, monsieur de Noircarmes, très-chiers sieurs et bons amy, Nostre-Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles, le xiii^e jour de septembre 1575. *Soubzscript* : Par ordonnance de messeigneurs le duc d'Arshot et aultres du conseil d'Estat de Sa Majesté : *soubzsigné* : POTTELSBERGHE.

Archives du Royaume : 6^e registre aux lettres du conseil de Hainaut, fol. 21 v^o.

CLVII

LETTRE DU ROI AU CONSEIL DE FLANDRE (1).

Il l'informe de la nomination du grand commandeur de Castille comme gouverneur général des Pays-Bas, en remplacement du duc d'Albe.

Madrid, 19 octobre 1575.

LE ROY.

Chiers et féaulx, comme, par les grands et urgens affaires de noz royaumes et payz, il ne nous est possible de nous trouver, pour maintenant, en personne en noz payz de par delà, ce que procurerons toutesfois de faire (Dieu aidant) le plus tost que lesdicts affaires le permectront, comme chose que tant désirons, et que, à la très-instante requeste de nostre très-chier et très-amé cousin le duc d'Alve, chevalier de nostre Ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdicts payz, pour certaines causes justes et raisonnables à ce le mouvans, sommes esté content de le descharger dudict estat, ayant aussi appelé vers nous aussy nostre très-chier et très-amé cousin le duc de Medina-Celi, son désigné successeur, pour aulcunes choses de nostre service,

(1) Circulaire aux conseils de justice.

nous vous avons bien voulu signifier, par cestés, que, heu regard à la grande prudence, expérience et loyauté que nous avons tousjours cognu en la personne de aussy nostre très-chier et très-amé cousin don Loys de Requezens et de Cúñiga, commendador mayor de Castille, de l'ordre de Saint-Jacques de l'Espée, gouverneur de Milan et capitaine général de Lombardie, et de nostre conseil d'Estat, et le grand amour et affection qu'il porte à nostre service, et principalement à toutes les choses qu'il scait nous estre à cœur, comme sur toutes aultres est le bien, tranquillité, repoz et prospérité de nosdicts Pays-Bas et de noz vassaulx et subjectz, nous l'avons, par aultres noz lettres patentes de commission, nommé, commiz et ordonné nostre lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdicts Pays-Bas et conté de Bourgoingne, au lieu de nostredict cousin le duc d'Alve : vous priant partant, requérant et ordonnant très-expressément que vous tenez et réputez, d'ores en avant, ledict commendador mayor pour nostredict lieutenant de nosdicts payz, et, comme tel et représentant nostre propre personne, luy portez et exhibez tout honneur, révérence et obéyssance, comme à nous-mesmes, et en toutes choses concernans ledict gouvernement l'aydez et assistez, en luy donnant conseil, confort et adresse de tout vostre povoir, toutes et quantes fois que de par luy requiz en serez. Et vous en scaurons bon gré, et le tiendrons à plaisir et service très-agréable. A tant, chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Madrid, le xix^e d'octobre 1575. *Signé* : PHLE, *et plus bas* : A. D'ENNETIERES.

Archives du conseil de Flandre à Gand : reg. *Ordonnantien, plaacten ende acten*,
beghint 1551, fol. 155 vo.

CLVIII

COMMISSION DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES PAYS-BAS POUR LE GRAND COMMANDEUR
DE CASTILLE, DON LUIS DE REQUESENS.

Madrid, 19 octobre 1575.

PHILIPPE, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme, pour les grands et urgens affaires de la république chrestienne et la charge qu'avons, et l'exigence d'autres noz royaumes et payz patrimoniaux, ne nous soit bonnement possible faire continuelle résidence en nos Payz-Bas et conté de Bourgoingne, selon que toutesfois bien seroit nostre inclination, pour la singulière affection que leur portons et aux

mannans et habitans d'iceux en tous estatz, noz bons et léaulx subjectz, s'estant toujours grandement et louablement, et de leurs propres personnes et biens, acquietez envers nous et feuz, de bonne mémoire recommandée, noz prédécesseurs (que Dieu pardoint), et pour ce soit besoing pourveoir au gouvernement et administration de noz Payz-Bas et conté de Bourgoingne, durant nostre absence, au lieu de nostre très-cher et très-amé cousin le ducq d'Alve, chevalier de nostre Ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdicts Payz-Bas et de Bourgoingne, qui, à diverses et réitérées fois, pour certaines causes justes et raisonnables à ce le mouvans, nous a très-humblement supplié et requiz d'en estre déporté et deschargé, s'y estant acquicté si bien, prudemment et vertueusement, comme il est notoir, à nostre très-grand contentement et de nosdicts payz et subjectz, ayant déterminé de faire appeller vers nous nostre très-cher et très-amé cousin le ducq de Medina-Celi, son désigné successeur, pour aulcunes choses de nostre service : SCAVOIR FAISONS que, prenant regard à la grande prudence, expérience et léauté qu'avons toujours cognu estre en la personne de nostre très-cher et très-amé cousin don Louys de Requezens et Cúñiga, comendador mayor de Castille, de l'ordre de Saint-Jacques de l'Espée, gouverneur et capitaine général en l'Estat de Milan, et de nostre conseil d'Estat, et le grand amour et affection qu'il porte à nostre service, et principalement à toutes les choses qu'il scait nous estre à cœur, comme sur toutes aultres est le bien, tranquillité, repos et prospérité de nosdicts Payz-Bas et de noz vassaulx et subjectz, icelluy comendador mayor, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, par bonne, grande et meure délibération, faict, créé, institué, ordonné, estably, et, par la teneur de ces présentes, faisons, créons, instituons, ordonnons et établissons lieutenant, gouverneur et capitaine général pour nous, en représentant nostre propre personne, en tous nosdicts Payz-Bas et Bourgoingne, au lieu de nostre cousin le ducq d'Alve, lequel, à sa très-instante requeste, comme dict est, avons déporté et déportons par ces présentes, et avons donné audict comendador mayor et donnons, par cesdictes présentes, tout plain pouvoir, auctorité, faculté et plénière jouissance de vacquer, entendre et s'employer au régime, gouvernement et conduite de nosdicts payz, vassaulx et subjectz, et des affaires et besoingnes, quelz qu'ilz soyent, que y pourront survenir; de les faire vivre et conduire en nostre sainte religion catholique romaine, justice et police; faire faire et administrer ladicte justice par tous noz consaulx, justiciers et officiers, chacun en son pouvoir, ressort et jurisdiction, à ceux aussy et ès cas qu'il appartiendra; de oyr les requestes, plainctes et doléances de nosdicts subjectz, et sur icelles les pourveoir et faire pourveoir de tel remède qu'il verra convenable; de faire assembler devers luy, et ailleurs où bon luy semblera, et tant de fois qu'il vouldra, les chevaliers de nostre Ordre, cheffz, conseillers et aultres de noz

consaulx d'Estat, privé, grand et aultres par nous ordonnez devers luy; y faire proposer et mettre en délibération toutes les matières et affaires que luy surviendront, et concernans nous, nosdicts payz et subjectz, ou aultres; oyr et entendre les opinions desdicts de nos consaulx d'Estat et privé, et ordonner et asseoir les conclusions et résolutions tèles qu'il appartiendra, et les faire sortir et mettre à deue et entière exécution; avoir le regard, soing et superintendance, tant sur le faict de la justice et des finances, comme sur la gendarmerie de terre et de mer, et les gouverneurs et capitaines généraulx et particuliers, et tous aultres officiers de justice et de recepte de nosdicts payz; faire faire toutes manières de éditz, statutz et ordonnances qu'il verra servir au bien, utilité, commodité et police de nosdicts payz et subjectz et de la république d'iceulx; pourveoir, donner, conférer et disposer tous offices et bénéfices que vacqueront en nosdicts Payz-Bas et de Bourgoingne, que seront à nostre disposition, à gens idoines, souffisans, qualifiez et resséans; donner, octroyer et accorder aussy à tous délinquans, criminels et malfaiteurs grâce, rémission, abolition, pardon et rappeaulx de ban des cas qu'ilz auront commiz et perpétre; faire évocquer, appeller et assembler les estatz de nosdicts pays, en général ou particulier, toutes et quantes fois, et en tèles villes et lieux que bon luy semblera; leur faire proposer et remonstrer tous affaires que surviendront; dépescher, signer et seeller, soubz nostre nom et de noz consaulx, toutes manières de provisions et lettres patentes que par luy seront délibérées et conclues; et, quant aux lettres closes, nous voulons et ordonnons qu'elles soyent, d'ores en avant, durant nostre absence de nosdicts Payz-Bas, dépeschées par noz secrétaires, soubz nostre nom, et qu'elles soyent par luy signées et par nosdicts secrétaires ausquels la dépesche en sera par luy commandée, lesquelles lettres et provisions nous avons auctorisé et auctorisons et voulons qu'elles soyent de tel effect, valeur et vertu comme si nous-mesmes les avons commandées et signées de nostre nom: bien entendu, toutes-fois, que les lettres closes et patentes qui se dépescheront en nostredict privé conseil, ès matières qui s'y traittent, se feront soubz nostre nom, comme jusques à présent il a esté cy-devant usé; et généralement de faire, ordonner, commander et disposer de toutes choses qu'il verra servir à l'honneur de nous, conservation de noz droicts, haulteur, seigneurie, auctorité et prééminence, et au bien, tranquillité et repos de nosdicts pays et subjectz et de la chose publique d'iceulx, tout ainsy et par la forme et manière que nous-mesmes ferions et faire pourrions en nostre personne, jaçoit qu'il y eût chose qui requist mandement plus ample, exprès et espécial qu'il n'est contenu en ces présentes; promettant, en bonne foy et parole de roy, d'avoir et tenir agréable, ferme et stable, et inviolablement observer et garder tout ce entièrement que par icelluy comendador mayor aura esté faict, convenu, conclu, accordé et exécuté en vertu des présentes,

par la manière susdicte, sans jamais faire, dire ne aller, ne souffrir estre fait, dict ou allé au contraire en manière quelconque : le tout tant qu'il nous plaira. Sur quoy, et de soy bien et léaulment acquicter audict estat, ledict comendador mayor sera tenu de faire le serment pertinent. Si donnons en mandement ausdicts chevaliers de nostre Ordre, cheffz et gens de nosdicts d'Estat, privé et grand consaulx, président et gens de nostre cour de parlement à Dôle, gouverneurs, capitaines, justiciers, officiers et subjectz que ce regardera, et à chascun d'eulx endroit soy et sicomme à luy appartiendra, que ledict comendador mayor ilz tiennent et réputent, d'ores en avant, pour lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdicts Payz-Bas et conté de Bourgoingne, et, comme tel et représentant nostre personne, luy facent, portent et exhibent tout honneur, révérence et obéyssance, comme à nous-mesmes, et, en toutes choses concernantes ledict gouvernement, l'aydent et assistent, en luy donnant conseil, confort et adresse de tout leur pouvoir, toutes et quantes fois que de par luy requiz en seront, et, au surplus, dudict régime et gouvernement le facent, soufrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire : car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et y fait mettre nostre grand seel. Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le xix^e d'octobre, l'an de grâce 1573, de noz règnes, etc. *Signé* : PHLE.

Papiers d'État : reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux.*

CLIX

INSTRUCTION PARTICULIÈRE POUR LE GRAND COMMANDEUR DE CASTILLE.

Madrid, 19 octobre 1575.

Elle est entièrement de la même teneur que celle de la duchesse de Parme, insérée ci-devant, page 469, sauf que, entre le pénultième et le dernier article, on trouve de plus le suivant :

« Et aurez en bonne recommandation les universitez de Louvain, Dôle et Douay, le soing desquelles particulièrement nous vous recommandons, pour le bien qu'en dép-

pend, mesmes estant celle dudict Douay encoires nouvelle, et requérans bonne assistance. »

Papiers d'État : reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux.*

CLX

INSTRUCTION SECRÈTE POUR LE GRAND COMMANDEUR DE CASTILLE.

Madrid, 19 octobre 1375.

Elle est conforme à celle de la duchesse de Parme insérée ci-devant, page 474, sauf en deux points essentiels.

Après le premier article on a ajouté :

« Et, combien que, par la commission à luy donnée, soit aussy dict que nostredict cousin pourra convocquer les estatz généraulx illecq, toutes et quantes fois que bon luy semblera, toutesfois nostre volonté est qu'il ne les convocque, sinon quant il sera fort nécessaire, et n'ayant du temps assez pour nous consulter, ou demander icy l'ordonnance de la convocation : aultrement, nous en consultera et advertira. »

Le dernier article est ainsi conçu :

« Et, au surplus, nous confions entièrement que ledict comendador, nostre cousin, usera, en ce que dessus et toutes aultres choses qu'il verra concerner nostre bien, honneur et prouffict, repoz et bonne provision de nosdicts pays et subjectz, du pover à luy donné, comme dict est, avec la considération et sincérité qu'il convient et confions en luy, sans avoir respect à prouffict, interrest ou affection d'amitié ou inimitié quelconqué, sinon à ce qu'est juste et raysonnable, ne permectant que aucuns ministres siens, ou aultres, le facent, et se reiglant au surplus comm'il en voudra respondre et de droict est tenu. Et nous advertira de temps à aultre, et le plus souvent que possible sera, de toutes choses et affaires occurrans, et provisions convenables et nécessaires, et nous consultera, sy avant les affaires le souffriront, et qu'il verra estre de quelque notable considération, provision et importance, ne changeant riens de tout ce que jusques à oires a esté fait et ordonné, sans nous en advertir et en avoir nostre ordonnance. »

Papiers d'État : reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux.*

CLXI

CIRCULAIRE DU DUC D'ALBE AUX CONSEILS DE JUSTICE.

Il leur fait part de sa retraite, et de son remplacement par le grand commandeur de Castille.

Bruxelles, 28 novembre 1575.

Très-chiers et bien amez, vous avez peu cognoistre nostre éaige, quant, pour obéir à ce qu'il avoit pleu au Roy nous commander, sommes venu par deçà pour tenir le lieu de Sa Majesté en la charge, premièrement de capitaine général de ces pays, et après aussy de lieutenant et gouverneur général, partant d'icy madame la duchesse de Parma, laquelle charge avions accepté pour quelcque peu de temps, et jusques à la venue de Sa Majesté propre, laquelle nous avoit donné espoir que nous suyvroit de bien brief. Depuis lequel temps estans augmentez noz ans, et nostre santé (laquelle dès nostre venue n'estoit guères ferme) beaulcop diminuée par les continuelz travaux que les troubles de par deçà nous ont continuellement forcé faire, pour la conservation de la religion catholique, le service de Dieu et de Sa Majesté, et la tuition et deffence desdicts pays et bons subjectz d'iceulx, sy que bien prévoyions que ne scaurions comporter plus longement le faix et travaux de cestuy gouvernement, y joinct aussy que le temps de nostredicte charge estoit passé de beaulcop, nous avons, passé quelques années, continuellement supplyé très-humblement et très-instamment Sa Majesté à ce que icelle fust servy permettre nostre rethour en Espagne, ce qu'icelle a tousjours différé, et nous commandé la continuation en ladicte charge jusques à maintenant que, n'ayant cessé nosdictes instances, Sa Majesté a bien voulu considérer nostre indisposition et l'équité de noz prières, et (prenant pour agréables noz services, paynes et travaux) se contenter gracieusement que allissions la retrouver, comme sommes délibéré faire, quant Dieu sera servy, par santé et aultrement, nous en donner et le pouvoir et la commodité, puis meismes que Sadicte Majesté a envoyé par deçà le comendador mayor de Castille, pour nous succéder en la charge susdicte. Dont vous avons bien voulu faire part, à ce que, sachant ces causes de nostre retraite, les faictes en oultre entendre aux villes et aultres de vostre ressort, et les remerchiez, de nostre part, de la bonne obéyssance et assistance que avons trouvé en eulx, en ce que s'est offert pour le service de Sa Majesté, comme aussy vous remerchions-nous de la vostre très-bonne, leur déclarant que, et devers Sa Majesté, et tout ailleurs, et quelcque part que serons, ne faudrons leur faire et prester (comme aussy ferons-nous à vous) toutte faveur

et assistance que nous sera possible, et ce d'aussy bonne affection que feismes oncques: leur déclairant, en outre, qu'ilz ayent, et vous aussy, de cy en avant, à s'adresser, pour leurs occurrences, audict comendador mayor, et luy obéyr, comme lieutenant, gouverneur et capitaine général de Sa Majesté, selon que icelle le commande par ses lettres, avecq lesquelles vont cestes nostres, que finirons par vous dire l'adieu, et vous recommander, très-chiers et bien amez, en sa sainte garde. De Bruxelles, ce xxviii^e jour de novembre 1573. Signé : F. A. DUC D'ALVE, et plus bas : BERTY.

Archives du conseil de Flandre à Gand : reg. *Ordonmantien, placcaeten ende acten, beghint* 1531, fol. 154 vo. — Archives du Royaume : 6^e registre aux lettres du conseil de Hainaut, fol. 52.

CLXII

CIRCULAIRE DU GRAND COMMANDEUR DE CASTILLE AUX ÉTATS DES PROVINCES (1).

Il leur annonce sa nomination, et réclame leur concours.

Bruxelles, 30 novembre 1573.

Révérendz pères en Dieu, vénérables, très-chiers et bien amez, vous entendrez, par la lettre du Roy, nostre maistre, avec laquelle va ceste nostre, les causes pour lesquelles Sa Majesté nous a commandé la venir servir par deçà, pour successeur de monsieur le duc d'Alve, en la charge de lieutenant, gouverneur et capitaine général de ces pays, en quoy prions Dieu nous donner grâce, et tellement nous inspirer que puissions adresser d'administrer de sorte que Sa divine Majesté et ledict seigneur Roy puissent se trouver bien serviz, et le bien de cesdicts pays et subjectz d'iceulx avancé et promeu comme convient : ce que ne demeurera à faire à faulte de bon vouloir, l'ayans extrême pour nous y employer; et espérons tant plus assurément en pover venir à chef, sy rencontrerons la bonne intelligence, correspondance et assistance que ont heu de vous noz prédicseurs, comme voyrez Sa Majesté le désirer, et nous vous en prions d'affection; et, en nostre endroict, nous trouverez avecq toute bonne volonté envers vous, que recom-

(1) La même circulaire fut adressée aux conseils de justice.